

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT À PARTIR
DU N°02 - RUE MELVIL BLONCOURT, SUR UNE LONGUEUR DE 03 MÈTRES, DU
LUNDI AU DIMANCHE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses fonctions de Police de la circulation, de veiller à la Sécurité des usagers de la Voie Publique.

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie Rue MELVIL BLONCOURT dans l'agglomération de BASSE-TERRE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à la Rue MELVIL BLONCOURT à Basse-Terre comme suit :

- **A partir du N°02 de la Rue MELVIL BLONCOURT, en face du portail de la structure de l'association « ASSISTANCE 2000 », sur une longueur de 03 mètres.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de BASSE-TERRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 22 MARS 2022
et de sa publication/ et ou de son
affichage, le 22 MARS 2022
Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2022*

BASSE-TERRE, le 22 MARS 2022

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean François ISSA


P/Le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean François ISSA
